

communication ensemble depuis six heures du matin jusques à unze heures qu'ilz seront renfermez et les chambres et cachotz ouverts depuis deux heures jusques à six à commencer de la Chandelleur et finyr à la Tous-saints et le surplus de l'année seront mis sur le préau à sept heures jusques à unze et depuis deux jusques à quatre ausquelles heures seront tenuz se retirer chacun en leurs chambres ou cachotz sans aucun refuz ou excuse quelconque. Et pendant le temps qu'ilz seront sur ledict préau ledict geoslier sera tenu donner l'entrée aux femmes enfans parens amys et solici-teurs desdicts prisonniers que leur voudront porter commoditez commu-niquer et visiter ce qui ne leur sera loisible lorsqu'ilz seront enfermez et aura ledict et guichetier l'euil comme dessus à ce que en ladicte consiergerie ne soyt porté aucunes armes ferremens ou aultres choses dont puisse adve-nir inconvenient. A ceste fin tous les cousteaulx desquelz se serviront iceulx prisonniers seront mousses et non poinctus. Et ne laisseront entrer esdictes prisons aucunes personnes de quelque quallité qu'ilz soient avec espées dagues ny aultres armes synon les prévotz et lieutenantz de robbe courte. Ordonne que ledict geoslier garnira les cachotz de bonnes paillasses pour le coucher desdicts prisonniers qu'il sera tenu rafraichir chaicune sepmaine et les chambres et bons litz et matelatz avec draps aux lits de quinzaine en quinzaine ensemble couvertures tant que besoing sera selon la saison et tenir lesdicts prisonniers si proprement et nectement qu'ilz n'aient occasion de s'en plaindre faisant inhibitions et desfenses au geoslier et à ses guiche-tyers de mal traicter de faict et de parolle les dicts prisonniers ne aucune chose exiger directement ou indirectement pour donner l'entrée à ceulx qui les visiteront achapt de vivres ou autrement ains se comporter avec toute douceur et modestye et les soulager tant qu'il pourra. Comme pareillement la court fait desfenses ausdicts prisonniers oultrager de faict ny de parolles ledict geoslier ou guichetiers les ungs les aultres s'injurier quereller tenir propos indecens dissolutz et scandaleux. Oultre leur desfend de jurer ny blasphemer le nom de Dieu de la Vierge ny des saints ains leur enjoinct se comporter avec obeissance à ce present arrest et respect audict geoslier. Aultrement et en cas de contravention ordonne que les contrevenans seront par icellui geoslier aiant preuve de deux tesmoings mis en cachotz pour y demourer tant qu'il y ayt commandement de les en retirer. A ceste fin sera